

/JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-240 du 16 Juin 1986

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat au prêt de 433.000.000 de F CFA consenti par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en faveur de la Société Agro-animale Bénino-Arabe Libyenne en vue du Financement Partiel du Projet de Développement de l'Aviculture Moderne en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentis aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Juin 1986.

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), en garantie du remboursement de 433.000.000 de F CFA consenti en faveur de la Société Agro-animale Bénino-Arabe Libyenne (SABLI), en vue du financement partiel du Projet de Développement de l'aviculture moderne en République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Juin 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Hespice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPE 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 CAA. I JORPB
1 SABL 1 BOAD 2 MDRAC-MAEC-MPS 6.